

Art. 5. — L'article 63 du décret exécutif n° 89-239 du 19 décembre 1989, susvisé, est modifié complété et rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 63. — Les agents de contrôle des douanes sont recrutés :

A) Par voie de concours sur épreuve parmi les candidats âgés de dix-neuf (19) ans au moins et de vingt-cinq (25) ans au plus à la date du concours, justifiant au moins du niveau de 1ère année secondaire.

B) Par voie de concours sur titre parmi les agents de bureau et les fonctionnaires de grade équivalent régis par les dispositions des décrets exécutifs n°89-224 et n° 89-225 du 5 décembre 1989, susvisés, justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans leur grade.

Les candidats prévus aux alinéas A et B subiront préalablement, à leur nomination, un cycle de formation d'une durée de neuf (9) mois dans une école de formation spécialisée."

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000.

Ahmed BENBITOUR.

-----★-----

Décret exécutif n° 2000-146 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des Habous.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des Habous,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 94-470 du 21 Rajab 1415 correspondant au 25 décembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des Habous comprend :

— le secrétaire général, assisté de deux (2) directeurs d'études, auquel est rattaché le bureau du courrier et de la communication.

le chef de cabinet, assisté de :

* cinq (5) chargés d'études et de synthèse, chargés de :

— préparer et organiser la participation du ministre aux travaux du Gouvernement ;

— préparer et organiser les activités du ministre dans le domaine des relations extérieures et de la coopération ;

— établir les synthèses et les bilans d'activités du ministère ;

— suivre l'activité normative du ministère en relation avec les structures concernées ;

— organiser et préparer les relations du ministre avec les organes de l'information ;

— suivre les relations sociales et l'application de la législation du travail dans les établissements sous tutelle ;

— préparer et organiser les activités du ministre dans le domaine des relations publiques ;

— organiser et préparer les relations du ministre avec les différentes associations.

* quatre (4) attachés de cabinet.

— L'inspection générale dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret exécutif.

Les structures suivantes :

— la direction de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique ;

— la direction des wakfs et du pèlerinage ;

— la direction de la culture islamique ;

— la direction de la formation et du perfectionnement ;

— la direction de l'administration des moyens.

Art. 2. — La direction de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique est chargée de :

— suivre l'activité de la mosquée ;

— réaliser les recherches contribuant à l'amélioration de l'activité d'orientation en matière de fetwa.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

La sous-direction de l'orientation religieuse et de l'activité de la mosquée, chargée :

— d'organiser et de programmer les causeries et les conférences religieuses à travers les moyens de l'information ;

— de suivre l'activité de la mosquée et les prêches ;

— de suivre l'activité en matière de fetwa ;

— de délivrer les attestations de confession musulmane et de conversion à l'islam.